



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

PQ
1819
A65
I6
1846

UC-NRLF



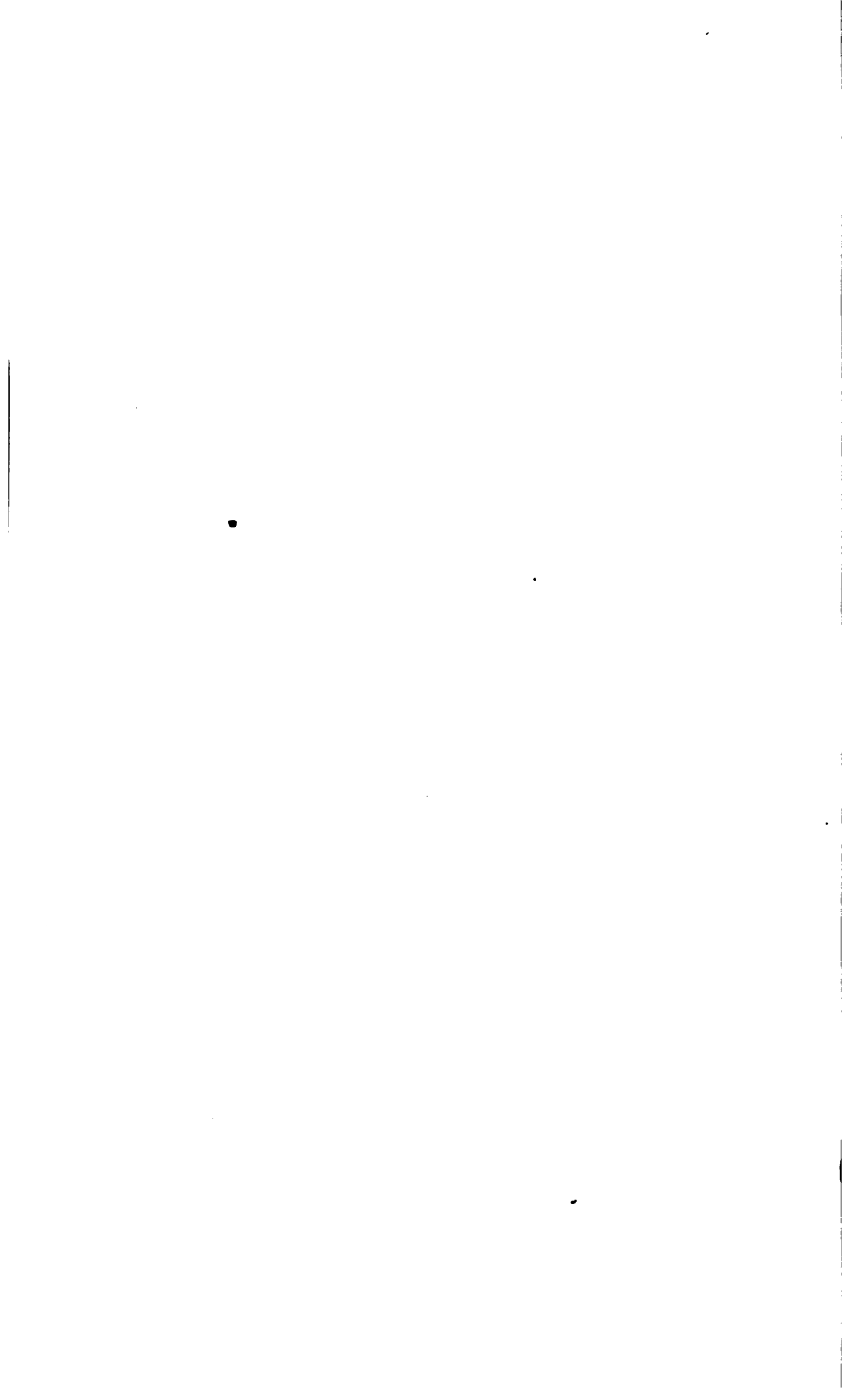
φB 183 623

YU178343

BERKELEY
LIBRARY
UNIVERSITY OF
CALIFORNIA



LIBRAIRIE E. DROZ
LIVRES D'ÉRUDITION
HISTOIRE LITTÉRAIRE
PHILOGIE
8, rue Verdaine, GENÈVE



INSTRUCTION

DE

F. DE MALHERBE

A SON FILS

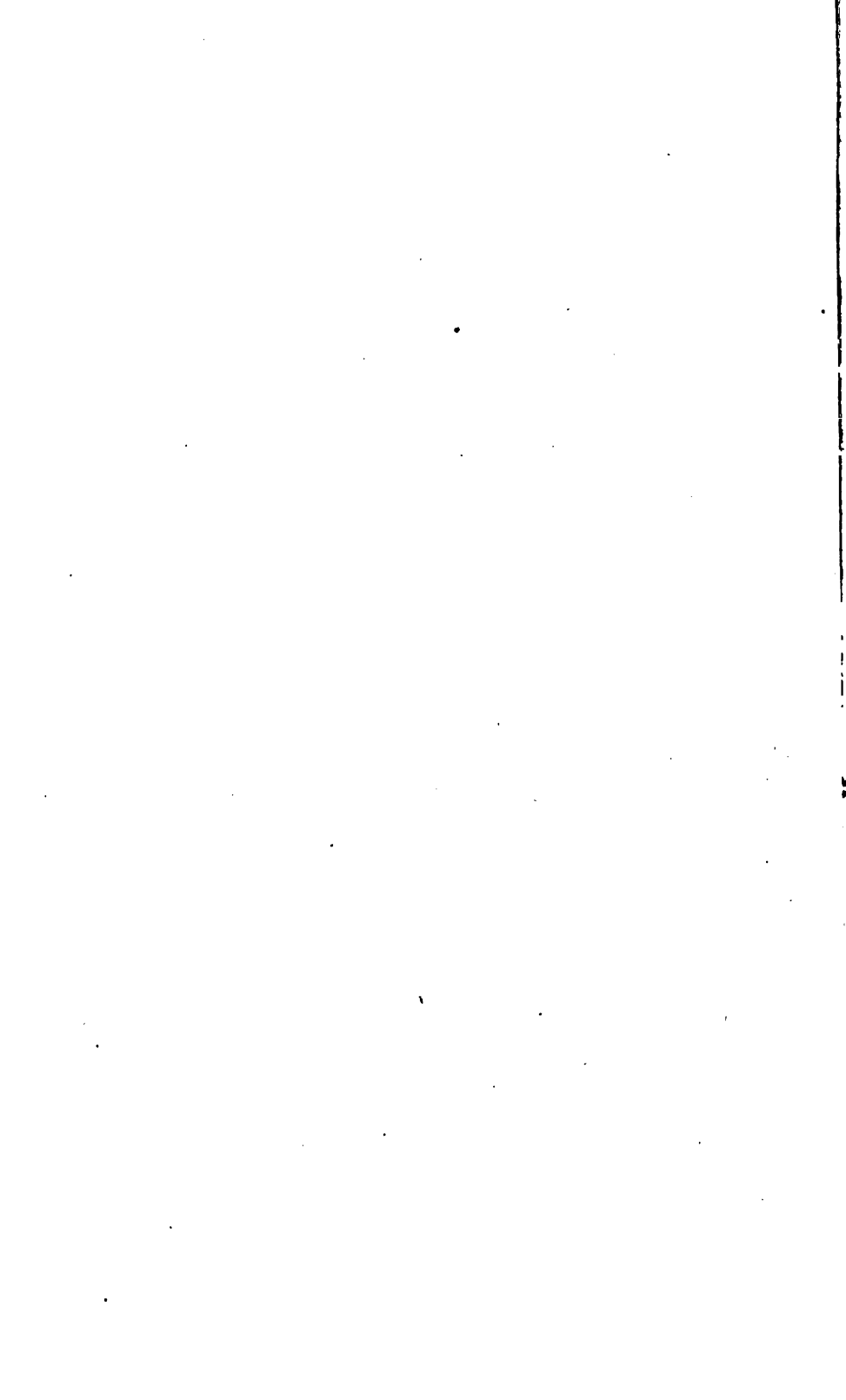
PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN SON ENTIER D'APRÈS LE MANUSCRIT
DE LA BIBLIOTHÈQUE D'ATX

CAEN

IMPRIMERIE DE F. POISSON ET FILS

Rue l'Écu, 38.

1836





INSTRUCTION

DE

F. DE MALHERBE

A SON FILS

Cet opusculé a été tiré à deux cent cinquante exemplaires, savoir:

<i>Papier vergé</i>	200
<i>Papier de Hollande</i>	30
<i>Grand papier</i>	20

INSTRUCTION

DE

F. DE MALHERBE

A

SON FILS

**PUBLIÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS EN SON ENTIER D'APRÈS
LE MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE D'AIX**

CAEN

IMPRIMERIE DE FÉLIX POISSON ET FILS

Rue Froide, 13

1846

PQ/1819

A65 I6

1846

L'Instruction de Malherbe à son fils Marc-Antoine, sur sa parenté et l'état de ses biens dans ce qu'il pouvait appeler ses deux patries, est une pièce de très-haute valeur pour l'histoire des lettres de notre Normandie. Elle est demeurée inconnue des biographes d'autrefois, et partant elle redresse ou met à néant plus d'une fable par eux mise en cours. Aix a sans doute une belle part à prendre dans la gloire de Malherbe; mais la plus grosse reste et doit rester toujours à sa province et à sa ville natale, qui, mère de tant d'autres bons poètes, n'a jamais eu de statues que pour celui-là, et n'a cessé d'accepter de lui et de lui renvoyer toutes sortes d'honneurs. Il m'a semblé que ce curieux document appartenait, d'aussi bon droit qu'à la ville provençale, à la ville normande où quelque attention s'accordera toujours à ce qui touche son Malherbe. Ne devrait-on pas profiter d'un moment de repos et d'atonie, où les provinces se montrent moins éloignées l'une de l'autre et moins opposées d'esprit, pour opérer entre leurs bibliothèques l'échange de ces

pièces inestimables et toutes patriotiques, et qui seraient dans leur lieu d'un si bel usage, pour faire rendre ainsi, c'est le mot, à chacune ses prisonniers?

Le cahier dont voici copie exacte n'est pas l'original de la main de Malherbe. Ce cahier n'était lui-même qu'une copie fort incorrecte, écrite, vers la fin du dernier siècle, par une main soit tout à fait inattentive, soit ignorante. Les noms de pays comme les noms de personnages y sont transcrits sans soin et la plupart restent illisibles. A chaque ligne l'orthographe varie, tantôt observant le vieux texte, tantôt moderne. Qui de nous aujourd'hui se soucie d'une page antique remise en beau style? Une négligence désolante a présidé à cette copie. Cet homme qui transcrivait du Malherbe n'y a pas mis même conscience que s'il se fût agi d'un acte de procureur. Les non-sens y abondent et les omissions de mots y sont évidentes; et comment rectifier? Je n'ai point eu cette audace, et dans mon incertitude sur chaque mot de cette *Instruction* précieuse, je me suis astreint à copier fidèlement cette infidèle copie. De plus savants referont à leur usage l'orthographe primitive de Malherbe.

Je ne suis point le premier,—hélas! et c'est mon grand regret,—qui ait songé à mettre en lumière ce curieux morceau; et je suis même le fort mal venu à prétendre me l'approprier après ce qu'a fait pour lui M. Roux-Alpheran, excellent antiquaire de cette ville. Il y a vingt ans qu'il le trouva comme je le trouve dans les manuscrits de la bibliothèque Méjanès, et en publia, avec des notes fort savantes, toute la partie qui importait vraiment à la biographie de Malherbe, dans une brochure qu'il intitula: *Recherches biographiques sur Malherbe, adressées à MM. les Maire, Adjoints et Membres du conseil municipal de la ville de Caen.*

M. Roux-Alpheran, dans les deux éditions de sa brochure (1825-1840), a constaté les quatre façons différentes dont il plut à Malherbe, à quatre époques de sa vie, d'orthographier son nom; il a lu le contrat de mariage de Malherbe; il a recherché les aventures du malheureux Marc-Antoine, et il nous a informés que les deux autres enfants de Malherbe, qui ont si peu vécu, Henry et Jourdain, étaient morts à Caen et y étaient enterrés. Enfin avec Racan je ne sache personne qui ait mieux mérité de Malherbe que M. Roux-Alpheran.

M. Roux-Alpheran a publié la moitié ou peu s'en faut de l'Ins-

truction de Malherbe: il n'a rien omis de ce qui pouvait éclaircir un point en conteste de la biographie qu'il étudiait; mais il n'a pas songé, en laissant de côté ce qui avait trait aux affaires embrouillées de Malherbe, que nous, Normands plaideurs, si fiers amoureux de la chicane, que c'est là par tout pays notre renommée, notre orgueil s'accommoderait assez de voir François de Malherbe, normand par ce côté de plus, ergoter avec toutes les rubriques de la méfiance contre le grand Eliazar son frère, contre les uns et les autres de ses deux familles, contre les communautés, en garde contre tout, contre tous. Le sang de Normandie lui avait bien profité, et aussi son alliance avec la plus noble noblesse parlementaire de Provence. Il se donnait à Aix pour fils de conseiller au parlement de Normandie: il tenait à ne pas s'en montrer indigne, non plus que des leçons qu'il pouvait recueillir de ses présidents beau-père et beau-frère. Aix était d'ailleurs pour ce poète illustre un séjour plein d'honneurs et d'agrémens: c'est de là que sa gloire remontait par toute la France pour être annoncée à Henri IV par notre cardinal Duperron. Tous les personnages illustres du royaume, qui traversaient la ville d'Aix, ne manquaient pas de le visiter; il pouvait, à cette distance, vanter à l'aise sa noblesse normande, et d'autre part se faire en Normandie un grand renom d'hospitalité, en accueillant tous les bourgeois ou marchands de vers Caen, qui se trouvaient égarés si loin de leur pays. Si la nouvelle reine Marie de Médicis entrait dans sa ville, il la complimentait comme le prince du lieu, avec des vers magnifiques. Finsonius, alors le grand peintre de la Provence, s'honorait en faisant de Malherbe un de ses plus beaux portraits. Rien enfin dans cette ville, pas même le tombeau de son fils chéri à l'avenir duquel il avait donné tant de soins et de pensées, ne manquait à Malherbe.

Malherbe fut d'un génie qui sentait vraiment cette noblesse dont il tirait vanité si grande. Sa langue est fière et sonore, sa poésie respire certaine senteur libre et vivace. On trouve en lui cette souveraine indifférence qui permet aux chefs d'école de conduire de haut leur art. Ce n'est pas un poète dont les beautés soient communes; elles ne vieillissent point, et ses formes hautaines n'ont cessé de séduire les esprits délicats. Chacun les loue à l'aveuglée; mais elles échappent aux sens du commun, et c'est pour cela, à cause de ses fines saveurs, qu'il ne sera jamais permis de confon-

dre Malherbe dans la légion de ces sages et pâles rimeurs qu'une réaction trop explicable a un moment mis hors la loi.

Malherbe est à l'égal de Corneille, plus que lui peut-être et je ne sais pourquoi, le patron de notre littérature provinciale. Je n'ai point cru qu'une pièce de cette importance et de sa main, eût des détails que personne chez nous ne fût curieux de connaître. D'ailleurs des fragments, quelque bien découpés qu'ils puissent être, laissent toujours un arrière-désir. L'Instruction à Marc-Antoine en son entier, —c'est votre bien, Normands: le voici.

PH. DE CHENNEVIÈRES.

Aiz, février 1844.

L'éditeur ne donne pas l'orthographe
 telle que je suis sûr de l'avoir écrite, ainsi
 d'ailleurs que je l'ai écrite dans la
 brochure de M. B. B. B. B. B. B. B. B. B.
 les 3 derniers noms (Malherbe)
 (B. B. B.) sont écrits Malherbe,

INSTRUCTION

DE

F. DE MALHERBE

A SON FILS.

Il y a d'autres que nous qui portent le nom de Malherbe en Normandie, mais à la distinction de ceux-là nous [nous] appelons Malherbe de St-Agnan.

La terre de St-Agnan, à cinq lieues de Caen, du côté du Bocage, n'est plus aujourd'hui à notre maison, quoiqu'elle s'appelle toujours St-Agnan-le-Malherbe. Elle fut vendue par un de nos prédécesseurs pour le voyage de la Terre Sainte.

Plusieurs autres terres portent encor le nom de notre maison, comme Nieuilly-le-Malherbe (1) et autres, et toutefois ne sont plus à nous; les

(1) Nieuilly-le-Malherbe, dans l'arrondissement de Caen.

unes ayant esté aumônées aux é.
Bleville, par Fouques Malherbe,
Caen, comme il se voit par la
autres vendües; et les autres par
sées en maisons étrangères, comme
en Picardie, fut par une fille de n
avec plusieurs autres, emportée en
de Pellevé, où elle est encore aujou

En la cronique de Normandie, il
chapitre exprès des seigneurs, prin
valiers et barons qui accompagnèrent
Guillaume à la conquête d'Angleterre
lesquels est La Haye Malherbe, d'où nous
sortis, lequel estoit baron de La Haye en Cos-
tentin; et parce que l'on pourroit dire que ce
pourroit estre de l'autre race de Malherbes que
l'on appelle Malherbes de la Meauffe, cela se
résout pour nous, parce que le duc Guillaume
ayant fait peindre toutes les armoiries des mai-
sons illustres qui l'avoient suivy au voyage d'An-
gleterre, les nôtres se trouvent en ce nombre
tant en une salle de l'abbaye de St-Etienne de
Caën, qui est de sa fondation, qu'en une de
l'abbaye de St-Michel au rivage de la mer, en
la Basse-Normandie. Nos armoiries sont d'argent
à six roses de gueules et des hermines de sable
sans nombre. Il se trouve force documens de

notre maison en la chambre des comptes de Paris , et en celle de Rouen , en plusieurs fondations d'églises , et ailleurs en beaucoup de maisons nobles avec lesquelles nous avons eu alliance par le passé , comme de Hocy (Nocy) , Pellevé , Tesson et autres.

Mon père peut aujourd'huy posséder six ou sept cens escus de rentes , selon l'estimation que j'en ay oüy faire plusieurs fois , et même dernièrement quand je partis de Normandie au mois de décembre 1599.

Mon grand-père estoit cadet de sa maison. Son aîné estoit seigneur de Mondreville , Merville et plusieurs autres terres.

Ma grand' mère paternelle estoit de la maison d'Ellebeuf où il y avoit alors cinq ou six terres nobles , desquelles , par mauvais ménage , il en est à peine demeuré une aux mains de l'héritier. Ma mère s'appelle Louyse de Vallois , fille d'Henry le Vallois , seigneur d'Ifs à demi-lieue de Caen , et de demoiselle Catherine le Joly , héritière de plusieurs biens roturiers tant à Bretteville-la-Pavée qu'à Louvigny. De ce Henry le Vallois , sieur d'Ifs , et de la dite Catherine le Joly sortirent plusieurs enfans , desquels ceux que j'ay vus sont , Louyse de Vallois , ma mère , Jean le Vallois , Charlotte et Marie le Vallois. Charlotte

et Marie sont toutes deux décédées sans enfans , Marie qui fut mariée a Maizot , a laissé un sien fils , marié a à une des filles de Fontaines-Estoupe

Jean de Valloys , sieur d'Ifs , leur fr oncle , fut marié en premières nopces sœur du sieur de Lamberville, maître c tes , et depuis l'un de ses héritiers.

De ce mariage estoit sortie Marie fille unique , qui mourut un quart sa mère , l'an 1587, ce me sembl se remaria avec demoiselle Jean de Mainbeville , sœur et l'une des héritières du sieur de Comiens.

De ce mariage sortit une fille qui est aujourd'huy mariée avec François de Malherbe , sieur de Bouillon et d'Escousebeuf (1), qui est l'aîné de notre maison. Elle peut avoir aujourd'hui seize ans. Son père mourut peu de temps après qu'elle fut née, si bien qu'elle est demeurée seule héritière de la dite terre d'Ifs et des biens assis à Bretteville-la-Pavée , qui avoient appartenu à la dite Catherine le Joly , sa grand' mère et la miëne ; Dieu la fasse vivre , et luy donne des enfans. Si elle n'en avoit point , mon cousin de

(1) Sieur du Bouillon et d'Escorchebeuf.

Maizet , sorty de la dite Marie de Valloys , dont j'ai fait mention , et nous , en serions héritiers. S'il n'y [avoit] autre bien que le noble, nous l'emporterions par dessus mon dit cousin de Maizet , parce que nous sommes de Louïse de Valloys , fille aînée du dit Henry le Valloys , sieur d'Ifs , et encore l'emporterois-je au préjudice de mon frère , parce que je suis son aîné , et le premier de tous les enfans sortis de mes dits père et mère.

Nous avons esté neuf enfans , François , Jeanne , Eliazar , Pierre , Josias , Marie , Jeanne , Estienne et Louyse. Jeanne la première , Josias et Estienne , sont morts en enfance. Pierre mourut à Lysieux , au retour du siège de La Fère. Je crois que lors il n'avoit que dix-sept ou dix-huit ans.

La seconde Jeanne décéda il y a environ huit à neuf ans , et a laissé plusieurs enfans mâles , ayant esté mariée avec le sieur Fauconnier , trésorier de France.

Marie est mariée au sieur de Reveillon Putecestes dont elle a des enfans.

Louyse est veuve du sieur de Colombiers-Guerville et en a un fils et une fille. Elle fut mariée cependant que j'estois en ce pays icy , au second voyage que j'y ay fait , et le dit sieur de

Colombiers son mary décéda de peste en l'année 1588, au mois d'aoust, le même jour que j'arrivay à Caen, si bien que je ne l'ay jamais vu.

Mon frère est marié avec demoiselle Marie Lambert, dame en partie de la terre d'Ouille près Fallaize. En faisant son mariage, mon père luy donna un estat de conseiller au siège présidial de Caen, qu'il luy avoit baillé dès l'année 83 ou 84; mais il faut que mon frère m'en tienne compte de la moitié, parce que, par la coutume de Normandie réformée devant le dit mariage, un père ne peut directement ny indirectement avancer un fils plus que l'autre. Cet estat valoit donc douze cens escus pour le moins, quand mon père le luy bailla, de sorte que je veux luy en demander six cens avec les intérêts depuis ce temps-là, qui sont vingt ou vingt-deux ans. Je fais compte que cecy m'acquitte trois cens escus que je dois au sieur Fauconnier, dont je luy fais la rente au denier dix, et vint escus de rente que je fais à Harcourt pour deux cens escus qu'il me prêta pour le voyage de ma femme, quand elle s'en revint en ce pais-cy. Le contrat fait avec le dit Fauconnier contient 400 et quelques escus de principal, mais la vérité est que je n'en reçus que 300. Le surplus estoit déjà

deu au dit Fauconnier, pour pareille somme par luy prêtée à mon père pour l'achapt de la petite maison, qui est près de la nôtre, ainsi que mon père me le dit.

Mon cousin de la Pigacière, Pierre Malherbe, m'a plegé envers ledit Fauconnier de ladite somme de 300 livres, dont mon père luy a fait une promesse de l'indemniser, dans laquelle promesse il déclare que je n'ay touché que lesdites 500 livres, et qu'il devoit le reste auparavant.

Pour le regard de ce que je suis signé au mariage de mon frere, cela ne peut me préjudicier pour ma part dudit office, parce que mon père m'y mena et que pour son respect seul je me signay audit mariage.

De toutes ces affaires et autres que je puis ou pourray avoir en Normandie, j'espère avec l'aide de notre Seigneur en envoyer des mémoires plus amples à ma femme, aussitôt que je seray arrivé par delà, et luy enverray aussy le rôle bien particulier des biens que mon père possède, et des papiers que j'ay par delà concernant les affaires de deça, où sont les quittances de M^{me} d'Oyse héritière du sieur de Villars, et du capitaine Benoît et autres.

S'il falloit plaider contre mon frere, il luy faudra, outre ce que dessus, objecter que tou-

jours il a esté nourry et entretenu aux dépens de la maison , de laquelle il n'a jamais bougé , depuis même qu'il a ledit office , ni depuis qu'il est marié , sinon peut-estre un an qu'il demeura hors (?) de la maison du sieur de l'Escarde tout vis à vis de la nôtre, où il recevoit ordinairement plusieurs provisions nécessaires. Hormis la ditte année, il a continuellement demeuré chez mon père , et luy et sa femme ont esté nourris aux dépens de la maison , luy sa femme et ses enfans , vivans à la table de mon père ; et quand pour le ménage mon père et ma mère, aux mois de juillet, d'aoust et de septembre, se retiroient aux champs, mon frère , sa femme , ses enfans et serviteurs s'y retiroient aussi vivant aux dépens de mon père , ce qui est notoire à tout le monde.

Pour moy, en l'année 1576, je partis de chez nous au mois d'aoust, et n'y revins qu'au mois d'avril 1586, dix ans après. Dans cette absence, je n'ay pas eu un liard de la maison. Comme j'y fus arrivé audit an 86, au mois d'avril, ma femme m'y suivit au mois de juillet en suivant, et dès le mois de septembre nous nous retirâmes au logis de ma cousine de Mondreville, vivant du nôtre, sans aucun secours de ma maison, que peut-estre un tonneau de cydre. De là vint que je fus contraint d'emprunter six cens escus de M. du Vil-

lars , trois cens du capitaine Benoist et trois cens du sieur Fauconnier dont il a été fait mention par cy-devant : de toutes lesquelles sommes il m'a fallu entretenir moy et ma famille depuis ledit an 86 , en septembre, jusques en l'an 93 que ma femme s'en revint en Provence. Après qu'elle fut partie , je me tins toujours séparé , et n'allay que fort rarement manger chez mon père.

En l'an 95 , au mois de may , je m'en revins en Provence , d'où je ne fus de retour que jusques en 98, au mois d'aoust.

Durant l'absence de ma femme , ma fille Jourdan fut nourrie chez mon père, avec Magdelaine, fille de ma seur de Reveillon, jusques au mois de juin 1599 , qu'elles décédèrent de la peste en même semaine.

Ledit an 1599 , au mois de décembre , je partis de Normandie et m'en revins en ce pais où je suis encore aujourd'huy 1605 , ce deuxième de juillet.

De toutes lesquelles choses il se voit le peu de dépense que j'ay faite à mon père : et pour l'entretien des écoles, je n'ay jamais esté qu'un seul mois en pension chez les Philipés à Caen ; à Paris, un an avec mon cousin de Mondreville le jeune , puis de rechef à Caen chez Varin (Varion) , un an sous Lamy mon précepteur , et

après sous Dinot environ six ou sept mois à Caën , et enfin sous luy-même deux ans en Allemagne.

Mon frère a esté aussi longtemps à Paris et en plusieurs pensions à Caen. Quand il n'a pas esté en pension , il a eu un précepteur en la maison.

J'ay discouru tout cecy afin que si mon frère, de bonne foy, ne vouloit faire raison à mon fils , il ait de quoy se la faire faire. Dieu me fera , s'il luy plait , la grâce de vivre pour le délivrer de cette peine, et luy conserver ce que nature luy a donné.

J'ay ici une déclaration que mon frère m'a envoyée , par laquelle il me reconnoît, et après moy mon fils Marc-Antoine, son héritier en la moitié de tous ses biens présens et avenir.

Laditte déclaration est du 24 septembre 1602, passée à Caen devant Horace et Forestier , et Nicolas-Roque, tabellion dudit Caen.

Ma femme est Magdelaine de Carriolis , fille de M. Louis de Carriolis, président au parlement de Provence , et de demoiselle Honorée d'Escalis.

Son bien consiste en trois mille escus mis sur la communauté de Brignole , et huit cens escus constitués en rente sur la ville de Tarascon au denier douze. Les trois mille escus du dot de

ma femme furent premièrement mis sur la communauté de Soliers, par acte du dernier de janvier 1585, et depuis, en avril 1589, ils furent par M. Sébastien Loup M^e procureur, estans nous en Normandie, prêtés à la communauté de Brignole.

Au bout de l'an ils furent sommés par ledit Loup de rendre ladite somme, dont il appert par exploit de Massonneau, du cinquième may 1590, au pied d'une requeste présentée par iceluy Loup à M. le lieutenant d'Aix, et par ledit lieutenant décrétée le 4 dudit may 1590.

Durant mon absence ledit Loup exigea les intérêts de ceux de Brignolle, comme il avoit fait de ceux de Soliers, sans nous en faire tenir un sol.

Estant revenus en ce païs, à sçavoir ma femme en l'année 1593 et moy en l'année 1595, nous comptâmes avec ledit Loup. L'acte dudit compte est rellu par M. Bruis, notaire d'Aix, dudit an 1595, au mois de.....

La procuration faite par ma femme et moy audit M. Loup est passée à Caen devant Aubert et Caillet, tabellions, le 22 de juin 1586.

Ma femme estant de retour en ce païs eut pour le payement des arrérages qui luy estoient dus par le communauté de Brignolle quelques

assignations qui plusieurs fois luy furent diverties, et furent payés en deniers desbordés et en marchandises qui luy furent fournies à plus grand prix qu'elles ne valoient, et fut plus de trois ans à l'exaction desdits arrérages.

Enfin elle mit en cause lesdits de Brignolle pour retirer les trois mille escus ; ils usèrent en ce fait de beaucoup de fuittes, alléguèrent avoir surpayé les intérêts et avoir baillé 300 livres par avance audit Loup. Enfin il y eut arrest du 5^e juin 1598, auquel ils sont condamnés avec dépens ; les dépens par arrest du 10^e juillet 1598 sont liquidés à trois cens cinquante escus.

Ma femme priée par ceux de Brignolle ne se hâta point de faire exécuter son arrest, et se contenta de la promesse qu'ils luy firent de lui payer les intérêts. Cependant survint un arrest général de la Cour sur la révision et la réduction des dettes des communautés de ce païs.

Le sieur Guiran, conseiller aux comptes, fut commissaire pour la réduction des deptes de Brignolle, devant lequel nous fûmes par son ordonnance adjournés, le 14 juin 1600, à comparoir le 3 de juillet en suivant.

Monsieur d'Esparra avoit eu cette commission dans le commencement, et nous avoit fait adjourner par devant luy pour voir faire la réduction,

avec inhibitions d'exécuter. L'adjournement est du 15 juillet 1599 et l'exploit d'inhibition du 10 juillet de la même année 1599 par Fassenqui, notaire du dit Brignolle.

Toutte fois , la ditte commission ayant esté ostée au dit sieur d'Esparre, lieutenant du dit Brignolle, et baillée au dit sieur Guiran , conseiller aux comptes , nous comparâmes devant luy le 18^e juillet 1600 , où les dits de Brignolle alléguèrent les intérêts payez à plus haut prix que l'ordonnance , que Loup nostre procureur qui leur avoit fait bailler la dite somme avoit pris 300 livres par avance, comprenant aux payements faits des intérêts plusieurs sommes payées au sieur de Malherbe ou sa femme pour autres occasions, comme 400 livres pour la vente à eux faite de cent charges de bled , deux cens escus prêtés par le dit sieur de Malherbe à la communauté pour payer un commissaire de Monseigneur de Guise, gouverneur, et autres affaires de la communauté, et cent dix escus aussi prêtés à la dite communauté pour payer les Badier. Ils comprenoient aussi aux dits intérêts la somme de trois cens cinquante escus de dépens par eux payez suivant l'arrest de liquidation ci-dessus mentionné , et y comprenoient aussi tous dépens exécutoriaux, et tout plein d'autres sommes , pour nous rendre odieux devant le dit commissaire.

Enfin après une longue contestation et raisons alléguées de part et d'autre , dont il appert par le procès verbal du dit commissaire du 18 juillet 1600, s'en suivit du consentement des parties une ordonnance du dit commissaire du 3^e aoust 1600, que la communauté me payeroit 50 escus dans trois jours pour tous dépens, dommages et intersts par moy demandez , et que la dite obligation de 3 mille escus demeurerait sans aucun retranchement à notre profit , sauf à moy de me pourvoir contre M. Loup, notre procureur, pour les dommages et intérêts par nous prétendus. La dite ordonnance est du troisième d'aoust 1600.

L'an 1602, MM. de Brignolle nous font de rechef ajourner par devant le sieur d'Esparra , lieutenant du dit Brignolle, lequel, depuis la mort du conseiller Guirand, avoit eu commission pour procéder à la réduction des deptes de la dite communauté. L'ajournement est du 9 janvier 1602 à comparoir le 17 du dit mois, qui est 8 jours après l'exploit.

Suivant cet ajournement nous comparâmes de rechef à Brignolle où, après plusieurs comptes et contestations verbalement faites , nous fîmes un compte final du 30 janvier 1603. Depuis ils nous ont payé les intérêts chaque année à raison du denier seize suivant l'ordonnance du Roy. Mais

aux quittances que je leur fais , j'y fais toujours mettre que c'est sans approbation de leur département , et de pouvoir exécuter mes arrests pour retirer mon principal quand bon me semblera. Ce qu'il faut toujours continuer jusques à ce que nous leur fassions le dit principal.

Ma femme , outre ce que dessus , a huit cens escus sur la communauté de Tarascon , faisant à raison du denier douze , deux cents livres chaque année.

M. le Président Carriolis , son frère , et nous ayant eu après la mort du feu sieur président Carriolis , son père , quelque différent pour le recouvrement du dot de leur mère , demoiselle Honorade d'Escalis , et supplément de la légitime qui leur appartenoit sur les biens de leur dit père , nous transigeâmes de (le) 2 du mois d'avril 1602 devant maistre Antoine Maurel , notaire d'Aix.

Depuis cette transaction mon dit frère , président Carriolis , ayant quelque différent avec ma sœur du Châteauneuf , et craignant qu'elle ne luy fit saisir la récolte de ses bastides du plan de Perricard et du Puy , me pria de passer avec luy un acte par lequel je luy remettrois la pension que , par la dite transaction , il m'avoit baillé à prendre sur la communauté de Tarascon ,

et il me bailloit au lieu d'icelle les bleds procédant des bastides ; ce que je fis par le moyen d'une déclaration qu'il me fit que le dit acte avoit esté fait pour quelque considération et à sa prière , sans que je luy remisse la dite pension de Tarascon , laquelle demeueroit toujours à ma femme en vertu de la dite transaction du 2 avril 1602 , et demeurant icelle transaction en la même force et vertu qu'aparavant le dit acte.

Suivant cela nous avons toujours tiré la dite pension durant les trois années qui sont depuis escheües , et il ne voit pas (*sic*) les quittances que nous luy avons faittes en faveur de la ditte communauté de Tarascon dont nous nous sommes jamais mêlés de retirer aucuns effets de la ditte bastide. La ditte déclaration que mon frère m'a fait est volante , de peur qu'elle me fit trouver un regret. M. Gilles d'Aix l'a escrit et signée, devant Loup et d'autres témoins , et signée du dit sieur président , du 6 juillet 1602. Le dit sieur président de Carriolis, mon beau-frère, au mois d'octobre dernier, 1604, présenta requête au lieutenant d'Aix pour au paiement (*sic*) de trente escus qu'il disoit m'avoir prêté.

Sur quoy ma femme luy ayant esté parler et luy ayant remontré que depuis la transaction nous n'avons aucune affaire ensemble , et que

pour le regard de ce qui s'estoit passé entre nous avant icelle transaction tout y estoit compris et que nous [ne] sçavons plus ce qu'il a à nous demander, il quitta cette poursuite, laquelle, veu sa probité, je crois qu'il ne voudroit recommencer. Toutefois en cas qu'il le fit, voicy ce qu'il faudroit luy répondre.

Par la transaction faite entre le dit sieur Président et ses seurs, il leur déduit à toutes, les sommes qu'elle (*sic*) a voulu retenir, ou par prêt ou par intérêt; particulièrement il déduit à sa sœur de Margaillet, entre autres sommes, cent quarante et un escus qu'il avoit prêté au sieur de Margaillet, fils d'icelle, à plusieurs fois et sans aucune promesse; pourquoy, s'il eût prêté quelque chose à sa sœur de Malherbe, n'en eût-il fait mention?

Quand ils transigèrent le 2 avril 1602, le dit sieur Président céda huit cens escus à sa sœur de Malherbe sur la communauté de Tarascon, dont les intérêts eschoient au second de février en suivant, de sorte qu'il y avoit deux mois de terme passé au profit dudit sieur Président: de quoy ayant luy fait instance et voulant que la restitution des interests des dits deux mois expirez, s'est opposé dans la transaction. Le sieur de Malherbe le pria que, veu la parvité de la somme, il ne s'en parlât point en la dite transaction et

que le terme eschù il les luy payeroit ; ce qu'il fit franchement, encor qu'il n'y en eût rien par escrit.

Plus, il faut considérer que dans la ditte transaction, discourant par le menu d'ou procédoit la ditte somme de huit cens escus, il y employa seulement deux cens escus de droit maternel et cent escus d'intérêt de la ditte somme de 200 livres: sur quoy il faut noter que le dit principal, qui n'est employé que pour 200 livres, se monte deux cens treize escus un tiers. Et les intérêts qui n'y sont employés que pour cent escus se montent pareille somme de 213 livres 20 sous, qui sont en tout quatre cens vingt [six escus et quarante sous pour principal et intérêt] (1), et par la transaction il n'est fait mention que de trois cens escus ; si bien qu'il y avoit méconte et erreur de cent vingt six escus deux tiers, lesquels le dit Président devoit de bonne foy à ma femme, estant bien aisé à voir par là que la ditte transaction ne contient point un compte exact, mais une composition amiable telle qu'elle doit estre entre frères et seurs.

(1) Il y a un blanc pour deux mots après *quatre cens vingt*, et ensuite viennent ceux-ci : *J'ai quarante sous pour principal et intérêt*. Le sens de ma conjecture, renfermée entre crochets, me semble seul probable.

Plus, il y a les 200 livres légués par le feu sieur président de Carriolis, père des transigeans, à chacune de ses filles, en cas que leur frère eût l'état de président.

La condition est escheüe, et par conséquent les dites 200 livres pour fille sont deus.

Il ne sert de dire qu'il y ait fait des frais ; car le testateur sçavoit bien que les estats par résignation ne s'obtiennent pas sans frais, de quoy toutefois, en considération des services du feu sieur Président, son père, il a eu bon marché, lequel bon marché doit estre considéré pour les seurs comme pour luy, parce qu'elles sont héritières comme luy des services de leur dit père.

Le dit feu sieur Président, par le mariage de ma femme sa fille avec le lieutenant de Marseille, M. Balth. Catin, fait en avril 1577 par devant notaire d'Aix, promet de payer les dits deux cens treize escus un tiers dans dix ans. Lesquels dix ans expirèrent en même mois de l'année 1587. Or de l'année 1587 à l'année 1602, que la ditte transaction fut faite, au même mois d'avril il y a justement quinze ans; si bien qu'au denier quinze les dites 213 livres 20 sous se trouvent doublez, et se trouve le tout monter quatre cens vingt-six escus et deux tiers. Combien que dans la transaction le dit sieur président ne fait

compte à ma femme sa seur que trois cens escus en tout.

Honorade d'Escalis fut la première femme du dit sieur président Carriolis.

De ce mariage sont issues demoiselles Anne , Magdelene et Marie Carriolis. Le mariage du dit sieur président et de la ditte demoiselle Honorade d'Escalis est du 1^{er} octobre 1548, par devant M^e François Bourrilly, lors notaire de la ville d'Aix.

Par ce mariage sa mère et ses frères luy promettent six cens [escus] d'or sol de pois , du coin de France , et ce pour ses droits paternels, et la ditte mère de son côté luy donne cinquante escus. Moyennant cela ils la font renoncer à tous droits tant paternels que maternels, combien qu'elle ne l'ait pu faire, et par ainsi il a lieu de demander à M. le président de Bras Marc-Ant. d'Escalis , héritier des biens de la ditte maison d'Escalis et des droits d'Andriere (?) Mathieu du Revest, mère du sieur de Bras, son père, le supplément de légitime appartenant à la ditte Honorade d'Escalis.

Des dits sept cens escus promis en mariage à la ditte demoiselle Honorade d'Escalis, il se trouve six cens de payez comme il se voit par quatre reconnaissances.

La première est de la somme de deux cens

escus , acte pris par M. Bourrilly , notaire d'Aix , au dit an 1548 et le 4 décembre.

La seconde est de cent trente quatre escus , acte pris par M^e Antoine Chabaud , notaire au dit Aix , le 9 mars 1549.

La troisième est de cent soixante six escus , acte pris par M^e Antoine Chabaud , audit an 1549 , le 29 septembre.

La quatrième est de cent escus , acte pris par le dit M^e Chabaud en l'année 1550 et le 15 mars.

Toutes lesquelles reconnaissances se montent six cens escus , et par ainsi il reste deu par le dit sieur président de Bras la somme de cent escus.

Estant en Normandie , ma femme emprunta six cens escus de M. de Villars , lors gouverneur du Havre.

Le dit sieur de Villars les donna à sa mère , madame d'Oyse , à laquelle nous les avons payez partie argent comptant , partie en une cession sur la communauté de Tarascon , de certains deniers que M. Bastien Loup nous avait cédez sur icelle communauté , pour nous payer des intérêts de trois mille escus qu'il avoit retirez des communautés de Soliers et de Brignolle durant notre séjour en Normandie.

L'acquit que nous luy avons fait et la ditte cession sur Tarascon sont compris en un acte pas-

sé par devant M. Bruis, notaire d'Aix, demeurant à la place des Trois Ormes au dit Aix, en l'année 1585, etc.

J'ay tous les papiers concernant l'acquit de la ditte partie de six cens escus en Normandie: il s'en pourroit voir quelque chose chez M^e , notaire du dit Aix, de l'année 1597 ou 1598.

Plus, estant en Normandie, nous empruntasmes trois cens escus du capitaine Benoit Degan, estant lors auprès du sieur de la Verune, gouverneur du château de Caën.

Plus, ma femme venant en ce país emprunta, ce me semble, cent autres escus de luy au Pont-Saint-Esprit.

De toutes les quelles sommes j'ay les acquits en Normandie, il y en a quelques-uns passez à Brignolle et les autres en cette ville; en vertu desquels, en l'année 1598, m'en allant en Normandie, je passay audit Pont-St-Esprit, et fis canceler l'acte d'obligation que ma femme luy avoit passé.

Estant à Paris, de l'année 1585, le capitaine Boissony me presta trois cens escus, lesquels je luy fis rendre en ce país par M. Loup qui faisoit mes affaires. La quittance en est passée dans (devant) M^e Granier, notaire du dit Aix, l'an 1587, et le 18 décembre. Au registre du dit M^e Granier la

ditte quittance se trouvera pour la somme entière; car ne luy ayant, de ce moment, esté payé que 390 livres, j'ay depuis payé les dix escus qui restoient à sa veuve, et ay retiré ma promesse comme quitte.

Je devois au viguier Aymar de Pertuis six escus qu'il m'avoit prêté, je croy, en 1580, de laquelle somme il a ma promesse et ne me l'a point rendüe, encore que j'en aye quittance de luy du 17 de septembre 1602.

Sauvacane, de la Tour d'Aygues, son neveu, avoit esté fermier de la bastide de Bourdon, appartenant lors à moitié à Jean Honorat Bourdon, sieur de Bouq, fils de ma femme; et en cette qualité le dit Sauvacanne nous devoit pour les aliments du dit Jean Honorat Bourdon cinquante et quelques escus, et y avoit esté condamné par sentence du lieutenant d'Aix dès l'année .

Estant allez en Normandie en l'année 1586, la poursuite du dit Sauvacanne cessa jusques à ce qu'en l'an 1602 je le fis prendre prisonnier en vertu de la dite sentence. Et lors le dit Aymar, son oncle, pour luy aider à me fournir vint et cinq escus moyennant lesquels je promettois relâcher le dit Sauvacanne, me pria de prendre en payement les dits six escus que je luy devois, ce que je fis comme il se void par la quittance que je fis au dit Sauvacanne à la Tour d'Aygues, 1602 au mois de septembre, ce me semble.

Ledit viguier Aymar m'envoya un acquit de ces six escus et m'escrivit que ma promesse estoit entre les mains de son fils Jean-Antoine à Aix , auquel il escrivit de me la rendre.

J'ay la lettre que ledit viguier a escrit à son dit fils , mais pour la parveté de la somme , j'ay jusques à cette heure négligé de la lui rendre. Quoiqu'il en soit , j'ay la quittance dudit Viguier Aymar.

Nous avons eu plusieurs affaires avec ma seur de Margaillet, desquelles, ayant fait compte ensemble , ma femme et elle se trouvent quittes l'un[e] envers l'autre de toutes choses, par acte passé devant M^e Gazel notaire d'Aix , en l'année 1603 et le 16 octobre.

Le même jour mon neveu de Margaillet nous fit quittance de tout le temps que nous avions tenu sa maison et de la moitié de l'année , contrat par devant ledit M^e Gazel, notaire dudit Aix. Depuis, nous avons de terme en terme payé ledit louage de maison à mon dit neveu, et ne luy devray rien qu'à la St-Michel prochain. Les quittances sont chez ledit M^e Gazel notaire.

Le jeudi 14 de décembre 1600 , environ 11 heures du soir , nâquit Marc-Antoine mon fils et de demoiselle Magdelaine de Carriolis , fille de feu sieur président Carriolis.

Et le vendredi 15 du même mois , il fut tenu sur les fonts par M. Laurens de Carriolis , aussi président au parlement de Provence , frère de ma femme , qui luy donna le nom de Laurens-Marc-Antoine.

M^{me} de Margaillet , Anne de Carriolis , sœur de ma femme , fut sa marraine. Le nom seul de Marc-Antoine luy est demeuré.

M^{me} de la Verune, Jourdain de Montmorancy, qui avoit esté en Normandie marraine de feu ma fille Jourdain , se trouvant icy au mois de novembre 1600 pour la réception de la reine Marie de Médicis , vint voir ma femme qui lors estoit grosse , et n'avoit plus qu'un mois à s'accoucher. La demoiselle de Boisroger , sa cousine , estoit avec elle.

Lorsque ma femme en accoucha , j'avois avec moy un serviteur que j'avois ameiné de Normandie , nommé François Maxienne , du lieu de Plissy (1). L'on m'a dit que depuis il a esté tué en Normandie en abreuvant un cheval.

Un nommé Mahent, messager , qui a fait plusieurs voyages en ce païs, y a vû mon fils Marc-Antoine toutes les fois qu'il y est veu.

Il y a un an ou environ que l'un des fils du

(1) Sans doute *du Plessy* ou *du Plessis*, nom de plusieurs localités en Normandie, où il n'en existe aucune de celui de *Plissy*.

sieur de Naut Londel, de Caën , et un nommé la Raciniere , marchand de Caen , estant en cette ville , me vinrent voir et virent mon dit fils.

Un peintre nommé Jean de Cayé, fille (fils) d'Anne (*) que l'on appeloit Françoise de Cayé, tapissière, et qui a montré à mes seurs à coudre en tapisserie , a fait le portrait de mon dit fils Marc-Antoine ; lequel portrait je porteray à mon pere , Dieu aidant, au voyage que je vais y faire. Ledit de Cayé fit ledit portrait en l'année 1605 , au mois de juin , durant lequel temps il estoit en cette ville (*sic*) y a sejourné quelque temps y étant encore de present 25 juillet 1605.

Un nommé Jean Le Bas , jeune garçon de 20 ans , fils à ce qu'il disoit de Gilles Le Bas , vouturier de Caen à Paris , a aussi vu mon fils , estant en cette ville au service de M^{me} de Castellane , l'an 1605 et au mois de juillet.

Un autre jeune homme qui se disoit estre de Caën , nommé Jaques Lucas , frère d'un nommé Saliere , précepteur d'enfans en l'université de Caën , m'est venu servir au commencement du présent mois de juillet 1605.

Un autre menuisier de Caen , nommé ,
qui depuis travaille en cette ville

(*) Peut-être faut-il lire: *fils d'une dame* , ou simplement *d'une*.

a vû mon fils Marc-Antoine , comme aussi une infinité d'autres. Ce que j'ay voulu escrire icy, parce que il arrive quelque fois que ceux qui sont nés loin de la maison de leur père sont méconnus de leurs parents qui veulent s'attribuer la part qui leur doit appartenir. Je ne crois pas que mon frère le voulût faire ; mais il n'y a point de mal de laisser les choses avec le plus de lumière que l'on peut , veu que le temps n'y met toujours que trop de ténèbres.

MALERBE.

M. , président au grand conseil, estant en ce pais cy pour un procès qu'il avoit évoqué en ce parlement, le sieur de Bremond, conseiller au dit grand conseil, qui estoit icy pour le même fait, ont aussi vû mon fils Marc-Antoine.

M. Le Sage advocat au grand conseil, qui estoit icy pour l'intérest qu'avoit mon parent au dit procès, a séjourné longtemps en cette ville où il a vû mon fils assez de fois, et à ce qu'il m'a dit depuis qu'il est de retour par delà, il a vû mon père, auquel madame donna nouvelles, et particulièrement de mon fils.

DE MALERBE.

Le dit sieur Le Sage, à ce qu'il m'a dit, est de Falaise en Normandie.

Le 26 juillet 1605, estant sur le point de m'en aller en France, je m'en allay trouver M. le président de Carriolis pour le prier de faire cancel-ler l'acte qu'à sa mère j'avois fait, et simulé de rétrocession de cinq cens escus faisant partie de huit cens escus qu'il m'avoit cédez sur Tarascon et qu'il m'avoit prié de faire, pourceque, lorsque estoit en juillet 1602, il disoit avoir peur que ma seur de Chateauneuf ne luy fit saisir les fruits de la bastide, lesquels par le dit acte simulé de re-trocession il me bailloit pour la somme de cinq cens escus, de la nullité de laquelle rétrocession il [m'avoit] le jour et à l'instant même fait dé-claration escrite de la main du notaire signée du dit sieur président, de deux témoins et du dit no-taire qui estoit M. Gilles, et là-dessus, m'ayant le dit sieur président mon beau-frère déclaré qu'il estoit prêt de faire faire la dite collocation de la dite retrocession, le dit M^e Gilles notaire qui l'a-voit faite fut envoyé querir, et au pied du dit acte de retrocession escrivit que nous estions de-meurez d'accord qu'elle fût nulle comme non faite, et que (*sic*) la transaction auparavant faite entre nous, par laquelle il nous cédoit les huit cens escus d'arrérages en son entier. La ditte déclara-

tion ainsi escrite par le dit M^e Gilles au pied du dit acte simulé fut signé par le sieur président Carriolis; mais parcequ'il signa Coriolis, ce qu'il me semble qu'il n'avoit accoutumé de faire, j'ay gardé la présente déclaration volante qu'il m'en avoit faite, laquelle est signée Carriolis et aussi attestée de deux témoins [et] du même notaire M^e Gilles, affin que si le dit sieur président vouloit y contredire en quelque chose, ce que je ne crois pas vû sa probité, on ait de quoy luy répondre. Je fis quant et quant extraire la coppie de ce qui fut escrit pour la cancellation du dit acte simulé et en ay emporté l'extrait collationné par le dit M^e Gilles notaire, et ay aussi emporté la ditte première déclaration que me fit mon dit frère à l'instant que le dit acte simulé fut fait, affin que la vérité se connoisse en cas que quelqu'un voulût l'impugner.

On vera d'avantage que, tant la ditte année que toujours depuis, mon dit beau-frère a toujours joui de la bastide; ce qui se prouvera par les quittances passées au rentier de l'année 1602 et autre depuis, et que je ne suis jamais mêlé de la ditte bastide et seulement n'y suis jamais allé ny aucun des miens.

Au commencement de la ditte année 1602, et toujours depuis la ditte transaction, j'ay joui des

intérêts de la somme de huit cens escus cédée par le dit sieur président Carriolis à sa seur ma femme.

J'escrivois tout ce que dessus, en l'année 1605, pour l'instruction de mon fils au cas que je vinsse à décéder avant qu'il fût en âge, pour le rendre capable des affaires que j'ay euës en cette province, et proteste devant Dieu que ce que j'ay escrit est la pure vérité. Fait au dit Aix, le 29 juillet 1605.

F. DE MALERBE.

FIN.





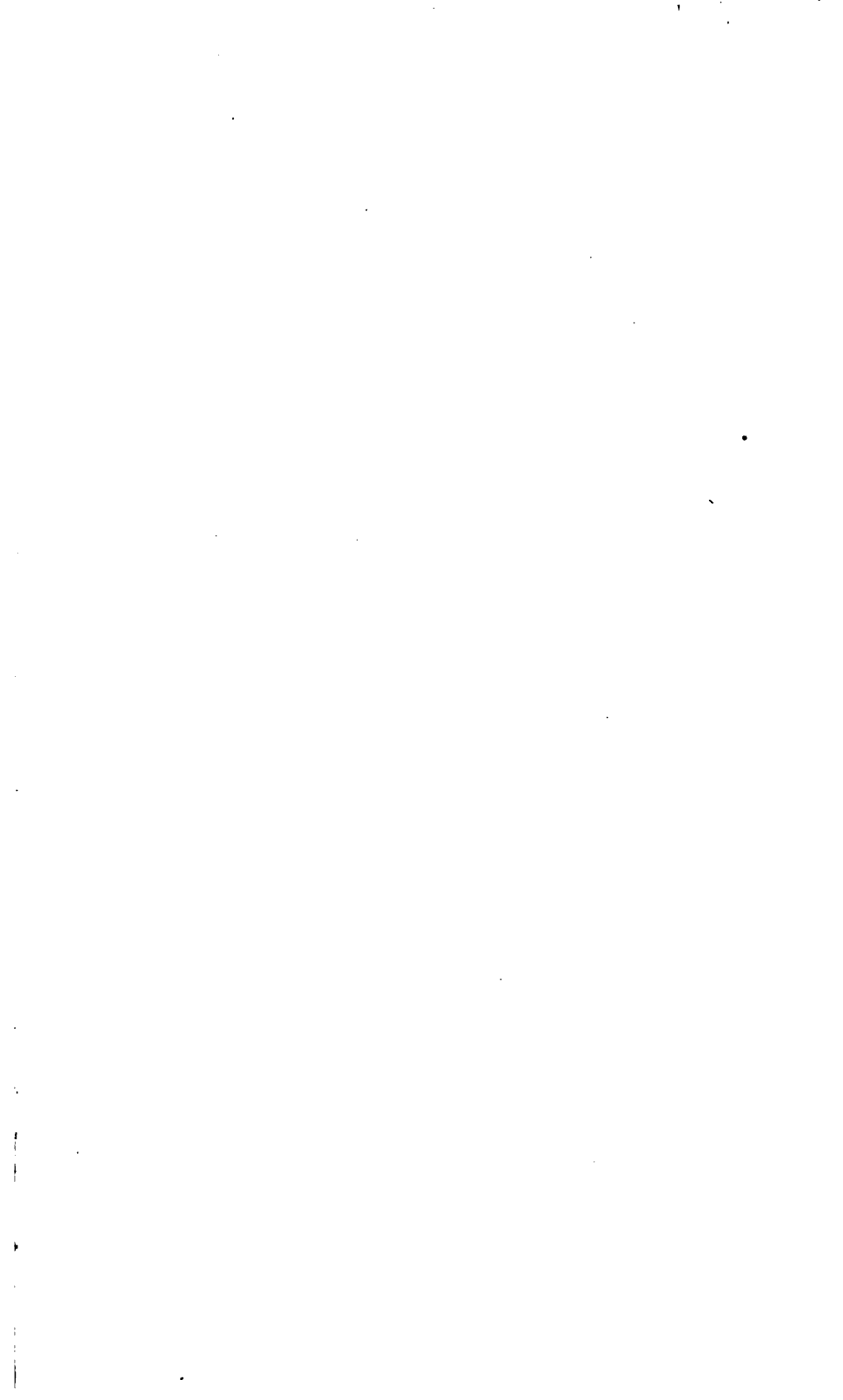
21
X

OUVRAGES PUBLIÉS :

LES CONTES NORMANDS DE JEAN DE FALAISE, avec les dessins de l'ami Job.—Un vol. in-18.....	Prix: 3 f. » e
HISTORIETTES BAGUENAUDIÈRES, par un Normand.—In-8°.....	3 »
POÉSIES ÉLÉGIQUES, par M. Alph. Le Flaguais.—Un vol. in-18.....	3 »
MÉLODIES FRANÇAISES ET CHANTS SACRÉS, par le même.—Un vol. gr. in-18.....	3 »
NOUVELLES MÉLODIES FRANÇAISES, par le même.—Un vol. gr. in-18.....	3 »
ÉTUDES DU SIÈCLE ET PAGES DU CŒUR.—Un vol. gr. in-18.....	4 »
MARCEL, poème.—Un vol. gr. in-18. 1843.....	3 50
LES NEUSTRIENNES, chroniques, légendes, ballades et impressions. Nouvelle édition augmentée.—Un vol. gr. in-18, 1846.....	5 »
DIEU ET FAMILLE, poésies, par Céphas Rossignol.—Un vol. in-8°....	5 »
HIER ET DEMAIN, poésies, par Ch. Woinez.—Un vol. in-8°.....	5 »
JEANNE D'ARC, poème en six chants, par F.-A. de Gournay.—Un vol. in-8°.....	3 50
L'ÉTABLISSEMENT DE LA FÊTE DE LA CONCEPTION NOTRE-DAME, dite <i>la Fête aux Normands</i> , par Wace, trouvère anglo-normand du XII ^e siècle, publié pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par MM G. Mancel et Trebutien.—Un vol. in-8°	7 »
DU DANDYSME ET DE G. BRUMMELL, par Jules-B. d'Aureville.—Un vol. in-18, papier vergé satiné.....	3 »
AVRANCHIN MONUMENTAL ET HISTORIQUE, par Ed. Le Héricher.—Un vol. in-8°, tome 1 ^{re} .	
Le second volume de ce remarquable ouvrage est sous presse.	
NOTICE SUR M. THOMAS CAUVIN, ancien Oratorien, par G.-S. Trebutien, in-8°.	

Pour paraître :

DERNIÈRES POÉSIES DE JEUNESSE, par M. Alph. Le Flaguais.—Un vol. format anglais.....	3 »
BALLADES ET RONDEAUX INÉDITS D'ALAIN CHARTIER, publiés par Ph. de Ch.—In-16, imprimé en gothique.	
LA MORT DE SUÉNON, légende anglo-normande en vers du XIV ^e siècle, publiée par l'éditeur du <i>Roman de Robert-le-Diable</i> .—In-16, en gothique.....	3 »
CHANSONS DE RAOUL DE FERRIÈRES, poète anglo-normand du XIII ^e siècle, publiées pour la première fois d'après les manuscrits de la Bibliothèque du Roi, par le même.—In-16, id.....	5 »



14 DAY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

This book is due on the last date stamped below, or
on the date to which renewed.

Renewed books are subject to immediate recall.

27 Mar '64 AG

REC'D LD

APR 8 '64 - 12 M

INTERLIBRARY LOAN

OCT 23 1984

UNIV. OF CALIF., BERK.

LD 21A-40m-4,'63
(D6471s10)476B

General Library
University of California
Berkeley

LIBRARY USE
RETURN TO DESK FROM WHICH BORROWED

LOAN DEPT.

THIS BOOK IS DUE BEFORE CLOSING TIME
ON LAST DATE STAMPED BELOW

LIBRARY USE

FEB 19 1965

REC'D LD

FEB 19 '65-8 PM

LD 62A-50m-2,'64
(E3494s10)9412A

General Library
University of California
Berkeley

